

**FAQ - Addendum
Version 5.3**

Edition 08.03.2024

Éditeur

Association Swissdec
Case postale 4358
Fluhmattstrasse 1
6002 Lucerne
www.swissdec.ch

Table des matières

1. Contrôle de la version	3
2. Introduction	4
3e FAQ norme suisse en matière de salaire (ELM) Version 5.3	5
FAQ-3e1 Les déclarations annuelles pour les personnes ayant le code de barème SFN et la nouvelle déclaration annuelle pour les travailleurs résidant en France et ayant un lieu de travail en Suisse sont-elles exclusives ou un travailleur peut-il être concerné par les deux déclarations annuelles au même moment ?	5
FAQ-3e2 Si l'on constate à la fin de l'année que le collaborateur a dépassé la limite de 40% et qu'il a été décompté jusqu'à présent avec le code de barème SFN : L'IS doit-il être calculé et déduit rétroactivement pour toute l'année ou perd-il la qualité de frontalier (code de barème SFN) au sens de l'accord du 11 avril 1983 à partir de l'année suivante ?	5
FAQ-3e3 La question se pose de savoir ce que le nouvel employeur doit faire des informations reçues de l'employeur précédent en cas d'entrée en fonction en cours d'année. Celui-ci doit-il réintroduire ces informations préalables dans son système afin de pouvoir indiquer le pourcentage correct à la fin de l'année ?	5
FAQ-3e4 La transmission de la nouvelle déclaration annuelle doit-elle se faire séparément ou faut-il pouvoir établir une déclaration annuelle consolidée pour les travailleurs avec code de barème SFN et les travailleurs qui remplissent les conditions du nouvel avenant ?	6
FAQ-3e5 Jusqu'à présent, la déclaration de remplacement n'était utilisée que lorsqu'une déclaration était entièrement ou principalement erronée. Ici, il semble que des corrections pour certains collaborateurs puissent également justifier une déclaration de remplacement. Pouvons-nous envoyer une déclaration de remplacement exclusivement pour le ou les cantons concernés par la correction ou devons-nous la soumettre à tous les cantons ?	6
4. Documents référencés	7

1. Contrôle de la version

Edition	Remarque
08.03.2024	Première édition, Kira Hüsser Merci pour le soutien du secteur de l'économie (Zulauf Consulting & Trading GmbH), des concepteurs d'ERP (KT ERP, Swissdec) et de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).

2. Introduction

L'objectif de ce document est de préciser les points peu clairs des directives, de publier les questions fréquemment posées et leurs réponses, ainsi que de fournir des informations de fond sur les nouvelles directives.

Les FAQ sur les directives de la norme suisse en matière de salaire sont un complément obligatoire aux directives correspondantes.

Les modifications apportées aux FAQ nécessitent une nouvelle version de celles-ci avec indication des changements concernés.

3e FAQ norme suisse en matière de salaire (ELM) Version 5.3

FAQ-3e1 Les déclarations annuelles pour les personnes ayant le code de barème SFN et la nouvelle déclaration annuelle pour les travailleurs résidant en France et ayant un lieu de travail en Suisse sont-elles exclusives ou un travailleur peut-il être concerné par les deux déclarations annuelles au même moment ?

Un travailleur peut être concerné par les deux déclarations annuelles. Les conséquences d'un dépassement des plafonds fixés par le nouvel avenant à la CDI entre la Suisse et la France diffèrent toutefois selon la situation de départ. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans l'Addendum à la norme suisse en matière de salaire (ELM) version 5.3 au chapitre 2.1 et avec un exemple au chapitre 2.2.4 [\[1\]](#).

FAQ-3e2 Si l'on constate à la fin de l'année que le collaborateur a dépassé la limite de 40% et qu'il a été décompté jusqu'à présent avec le code de barème SFN : L'IS doit-il être calculé et déduit rétroactivement pour toute l'année ou perd-il la qualité de frontalier (code de barème SFN) au sens de l'accord du 11 avril 1983 à partir de l'année suivante ?

Le travailleur perd la qualité de frontalier (SFN) au sens de l'accord du 11 avril 1983 avec effet immédiat et rétroactif pour l'année en cours. Les plafonds s'appliquent par année civile et il n'y a pas de compensations interannuelles. En conséquence, l'impôt à la source doit être calculé et déduit rétroactivement pour l'année entière. Cette disposition s'applique à tous les employeurs pour lesquels l'employé a travaillé au cours de l'année en question.

Important :

Afin d'éviter de telles situations, les employeurs devraient régulièrement mettre à jour et suivre les données personnelles décrites au chapitre 2.3.2 de l'addendum norme suisse en matière de salaire (ELM) version 5.3 [\[1\]](#).

S'il devait s'avérer dans un cas particulier qu'une part des salaires est imposable en France en raison du dépassement de l'un ou des deux plafonds fixés, l'employeur se rendrait punissable en Suisse s'il prélevait sans autorisation l'impôt à la source français sur cette part (art. 271 CP).

Pour qu'un employeur suisse puisse prélever des impôts pour la France, il doit obtenir une autorisation spéciale via le service juridique du Secrétariat général du Département fédéral des finances. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans l'addendum à la norme suisse en matière de salaire (ELM) version 5.3 au chapitre 2.1 [\[1\]](#).

FAQ-3e3 La question se pose de savoir ce que le nouvel employeur doit faire des informations reçues de l'employeur précédent en cas d'entrée en fonction en cours d'année. Celui-ci doit-il réintroduire ces informations préalables dans son système afin de pouvoir indiquer le pourcentage correct à la fin de l'année ?

Chaque employeur communique les données dans son propre système, pour autant qu'elles concernent la période pendant laquelle le travailleur est sous contrat avec lui. Les informations antérieures à la prise de fonction ne doivent pas être reprises dans le nouveau système. Toutefois, elles doivent être prises en compte pour déterminer l'éventuel dépassement des plafonds pour le calcul de la retenue à la source et la répartition internationale qui pourrait en découler.

FAQ-3e4 La transmission de la nouvelle déclaration annuelle doit-elle se faire séparément ou faut-il pouvoir établir une déclaration annuelle consolidée pour les travailleurs avec code de barème SFN et les travailleurs qui remplissent les conditions du nouvel avenant ?

Les déclarations annuelles des frontaliers doivent toujours être transmises séparément. Une déclaration consolidée n'est pas prévue.

FAQ-3e5 Jusqu'à présent, la déclaration de remplacement n'était utilisée que lorsqu'une déclaration était entièrement ou principalement erronée. Ici, il semble que des corrections pour certains collaborateurs puissent également justifier une déclaration de remplacement. Pouvons-nous envoyer une déclaration de remplacement exclusivement pour le ou les cantons concernés par la correction ou devons-nous la soumettre à tous les cantons ?

Les corrections pour des collaborateurs individuels ne sont pas prévues. Il s'agit toujours d'une correction pour l'ensemble de la déclaration et pour l'ensemble des collaborateurs concernés par la déclaration. Les administrations cantonales des impôts sont informées en conséquence.

4. Documents référenciés

Titre	Auteur / éditeur	Date
[1] Addendum aux directives pour le traitement des données salariales (ELM) Version 5.3	Swissdec https://www.swissdec.ch/elm	Mars 2024